



[TRADUCTION]

Citation : *KG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 65

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada**

### **Division d'appel**

# **Décision**

<b>Partie appelante :</b>	K. G.
<b>Représentant ou représentante :</b>	Rajinder Johal
<b>Partie intimée :</b>	Ministre de l'Emploi et du Développement social
<b>Représentant :</b>	Ian McRobbie

---

<b>Décision portée en appel :</b>	Décision rendue par la division générale le 23 mars 2022 (GP-20-2014)
-----------------------------------	---

---

<b>Membre du Tribunal :</b>	Kate Sellar
<b>Mode d'audience :</b>	Par écrit
<b>Date de la décision :</b>	Le 24 janvier 2023
<b>Numéro de dossier :</b>	AD-22-389

## Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a fait des erreurs de droit. Je vais rendre la décision qu'elle aurait dû rendre : la requérante a droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada*. Les versements commencent en octobre 2019.

## Aperçu

[2] K. G. (requérante) travaillait comme emballeuse en entrepôt. En juin 2019, elle a cessé de travailler, car elle avait mal au dos et aux jambes. Le 8 octobre 2019, elle a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. La requérante a fait appel au Tribunal.

[3] La division générale a rejeté l'appel, car elle a décidé que la requérante n'était pas admissible à la pension d'invalidité. Voici les conclusions de la division générale :

- La requérante avait des douleurs au dos qui nuisaient à sa capacité de dormir, de s'asseoir, de se tenir debout, de marcher, de se pencher et de se retourner.
- Elle a refusé un traitement de façon déraisonnable parce qu'elle a essayé la physiothérapie une fois, mais elle n'y est pas retournée parce que c'était trop douloureux.
- Elle pouvait travailler dans un contexte réaliste parce qu'elle avait terminé ses études secondaires en Inde, qu'elle avait acquis des compétences transférables en travaillant dans des entrepôts et qu'elle n'était pas trop vieille pour se recycler et améliorer son anglais.
- Elle n'a pas démontré que les efforts qu'elle a faits pour obtenir et garder un emploi ont échoué en raison de son invalidité (c'est ce que j'appelle le « critère des efforts de retour au travail »).

[4] Je dois décider si la division générale a fait une erreur aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*<sup>1</sup>. Si la division générale a bel et bien fait une erreur, je dois décider ce que je vais faire pour la corriger.

[5] La division générale a fait des erreurs de droit. Je vais donc rendre la décision qu'elle aurait dû rendre : la requérante a droit à la pension d'invalidité.

## Nouveaux éléments de preuve

[6] La requérante a fourni de nouveaux éléments de preuve médicale pour appuyer son appel<sup>2</sup>.

[7] En général, la division d'appel ne tient pas compte des nouveaux éléments de preuve médicale présentés dans les appels comme celui-ci<sup>3</sup>. L'appel porte d'abord et avant tout sur la question de savoir si la division générale a commis une erreur de droit ou une erreur de fait. Par conséquent, les nouveaux éléments de preuve médicale que la requérante a déposés ne m'aideront pas à accomplir cette tâche.

[8] Je n'en tiendrai pas compte.

## Questions en litige

[9] Voici les questions en litige dans le présent appel :

- a) La division générale a-t-elle fait une erreur de droit en ne tirant aucune conclusion claire sur la capacité de travail de la requérante avant d'appliquer le critère des efforts de retour au travail?

---

<sup>1</sup> Avant le 5 décembre 2022, la division d'appel examinait les erreurs de droit décrites à l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Elle les corrigeait comme le prévoit l'article 59(1). L'article 242(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* précise que les articles 58(1) et 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, dans leur version antérieure au 5 décembre 2022, continuent de s'appliquer aux appels qui ont été déposés avant le 5 décembre 2022, comme le présent appel.

<sup>2</sup> Voir les documents AD2 et AD4 au dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir la décision *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354. Il y a quelques exceptions à la règle qui interdit l'examen des nouveaux éléments de preuve. La Cour les a décrites dans la décision *Sibbald v Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 (en anglais seulement), mais aucune de ces exceptions ne s'applique à la présente affaire.

- b) La division générale a-t-elle fait une erreur de droit dans la façon dont elle a appliqué le critère du refus déraisonnable de traitement? Plus précisément, a-t-elle tiré une conclusion sans avoir d'éléments de preuve sur les résultats auxquels on pouvait s'attendre du traitement de physiothérapie et sur l'intensité probable et la durée des douleurs ou de l'inconfort?
- c) La division générale a-t-elle commis une erreur de fait en concluant que les antécédents de travail en entrepôt voulaient dire que la requérante avait des compétences transférables?
- d) La division générale a-t-elle commis une erreur de fait en ignorant ou en comprenant mal les rapports des médecins de la requérante qui appuyaient sa demande de pension d'invalidité?

## Analyse

[10] Je vais d'abord expliquer le rôle de la division d'appel dans la révision des décisions de la division générale. Ensuite, j'expliquerai comment j'ai conclu que la division générale a fait deux erreurs de droit. Enfin, je vais corriger les erreurs en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre : la requérante a droit à la pension d'invalidité.

### **Première erreur de droit : défaut de déterminer les éléments de preuve sur la capacité de travail avant d'appliquer le critère des efforts de retour au travail**

[11] La division générale a fait une erreur de droit, car elle n'a tiré aucune conclusion claire sur la capacité de travail avant d'appliquer le critère des efforts de retour au travail.

[12] Quand il y a des preuves de la capacité de travail, la requérante doit démontrer que ses efforts pour trouver et conserver un emploi ont échoué en raison de l'invalidité<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

[13] La division générale a manifestement conclu que la requérante avait certaines limitations physiques qui « seraient susceptibles de nuire à sa capacité de travailler comme emballeuse dans un entrepôt au 31 décembre 2020<sup>5</sup> ».

[14] Toutefois, elle a poursuivi son examen en regardant si la requérante pouvait travailler dans un contexte réaliste, compte tenu des caractéristiques personnelles de cette dernière, comme son âge, son niveau d'éducation, son habileté à parler anglais, ses antécédents de travail et son expérience de vie.

[15] La division générale a conclu que la requérante pouvait travailler dans un contexte réaliste et que des éléments de preuve démontraient une certaine capacité de travail. La décision de la division générale porte à croire que la requérante avait la capacité d'améliorer son anglais ou de se recycler dans le but de faire un autre travail, en partie en raison de son âge.

[16] Toutefois, la division générale n'a pas abordé la question de savoir si les limitations fonctionnelles de la requérante lui permettraient en effet de se recycler. Dans sa décision, la division générale a souligné la preuve médicale montrant que les maux de dos de la requérante l'empêchaient de se tenir debout, de rester assise et de marcher trop longtemps. Il fallait qu'elle change régulièrement de position<sup>6</sup>.

[17] On ne sait pas vraiment si la division générale voulait dire que la requérante pourrait faire un travail sédentaire après s'être recyclée. Si oui, on ne sait pas trop sur quel élément de preuve reposait cette conclusion, surtout si l'on tient compte de l'avis du médecin de la requérante, selon qui il était peu probable qu'elle reprenne le travail<sup>7</sup>.

[18] La décision de la division générale précise que si la requérante peut « travailler dans le monde réel, elle doit démontrer qu'elle a essayé de trouver et de conserver un

---

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 36 de la décision de la division générale.

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 35 de la décision de la division générale

<sup>7</sup> Le rapport médical pour le Régime de pensions du Canada indiquait que le problème de santé de la requérante allait probablement se détériorer et que le médecin ne s'attendait pas à ce qu'elle retourne un jour au travail. Voir le paragraphe 26 de la décision et, pour le rapport médical du Régime, la page GD2-70 du dossier d'appel.

emploi<sup>8</sup> ». L'affaire de la Cour d'appel fédérale dit que **s'il y a des preuves de la capacité de travail**, la requérante doit démontrer qu'elle a fait des efforts pour trouver et conserver un emploi.

[19] La division générale devait déterminer clairement les éléments de preuve qui démontreraient la capacité de travail de la requérante, compte tenu de ses limitations fonctionnelles et de ses caractéristiques personnelles. La division générale a donc fait une erreur de droit.

[20] Le ministre soutient que la division générale n'a pas fait d'erreur de droit. Selon la jurisprudence, le critère des efforts de retour au travail repose sur l'existence d'une preuve de la capacité de travail. Le ministre soutient que l'utilisation du terme « preuve » dans ce contexte-ci révèle un critère peu rigoureux : la division générale doit l'appliquer lorsque la capacité de travail n'est pas totalement absente.

[21] Selon le ministre, la division générale a conclu que la requérante avait une certaine capacité de travail, alors elle devait appliquer le critère des efforts de retour au travail. La division générale a admis que la requérante avait des douleurs et des limitations dues à ses problèmes de santé (par exemple, de la difficulté à se pencher et à se retourner), mais que les limitations n'étaient pas décrites en détail dans la preuve médicale portée à sa connaissance<sup>9</sup>.

[22] Le ministre soutient que l'aspect important de cette conclusion est que la division générale n'a pas précisé que la capacité de travail de la requérante était totalement absente. Par conséquent, la question des efforts faits par la requérante était toujours pertinente, et la division générale devait appliquer le critère des efforts de retour au travail.

[23] Selon moi, la division générale a fait une erreur de droit. La décision ne précise pas clairement quel élément de preuve laissait croire que la requérante avait la capacité de travailler. Je ne vois aucun fondement en droit qui appuierait l'idée que la preuve de

---

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 56 de la décision de la division générale.

<sup>9</sup> La division générale aborde ce point aux paragraphes 23, 28 et 29 de sa décision.

la capacité de travail équivaut à tirer une conclusion générale fondée sur la preuve médicale montrant que la capacité de travail n'est pas totalement absente.

[24] La division d'appel a décidé à maintes reprises que la division générale doit tirer une conclusion claire sur la capacité de travail pour appliquer le critère des efforts de retour au travail<sup>10</sup>. Sans une telle conclusion, la division générale ne respecte pas l'exigence formulée par la Cour d'appel fédérale<sup>11</sup>.

[25] La nécessité de tirer une conclusion claire sur la preuve de la capacité de travail est plus conforme à l'approche globale pour l'analyse de la gravité d'une invalidité. Dans l'affaire *Villani*, la Cour d'appel fédérale a précisé de façon claire que la division générale doit décider « en pratique » si la requérante est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Elle n'est pas censée réfléchir à des catégories d'emploi plutôt vagues dans le cadre desquelles la requérante pourrait travailler mais qui n'ont rien à voir avec la réalité. Voici plus en détail ce que la Cour a expliqué dans l'arrêt *Villani* :

[...] les décideurs ignorent le libellé de la Loi en concluant par exemple que, puisqu'un requérant est capable d'effectuer certaines tâches ménagères **ou, à strictement parler, de demeurer assis pendant de courtes périodes, il est en mesure, en théorie, d'exercer un certain type d'occupation sédentaire non spécifiée qui correspond à « n'importe quelle » occupation** au sens du sous-alinéa 42(2)a(i) du *Régime*<sup>12</sup>. **(C'est moi qui souligne.)**

[26] Dans la présente affaire, la division générale n'a pas écarté l'idée que la position assise et la position debout faisaient toutes deux partie des limitations fonctionnelles de la requérante. Malgré cela, on ne sait pas trop comment, mais elle en est arrivée à la conclusion que la requérante avait la capacité de suivre un cours en anglais pour se recycler ou qu'elle pouvait occuper un emploi avec des travaux légers.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, la décision *IT c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 514, la décision *KS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1361 et la décision *RV c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 195.

<sup>11</sup> Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 47 de la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[27] Comme la conclusion de la division générale voulant que la requérante ait eu une certaine capacité de travail ne repose pas sur une analyse de la preuve, il semble que la division générale ait fait ce que la Cour dit de ne pas faire dans l'affaire *Villani*. La division générale tire une conclusion implicite voulant que la requérante puisse faire un travail sédentaire non spécifié parce qu'elle peut rester assise pendant une période non spécifiée. La Cour a annulé une décision qui reposait sur ce genre de raisonnement dans une autre affaire intitulée *Garrett*<sup>13</sup>, où la requérante devait alterner entre la position assise et la position debout.

[28] La division générale doit déterminer les éléments de preuve qui montrent que la requérante avait une certaine capacité de travail. Les caractéristiques personnelles peuvent nous renseigner sur l'employabilité de la requérante, mais son âge ou ses antécédents de travail ne peuvent pas à eux seuls constituer une preuve de sa capacité de travail si ses limitations fonctionnelles l'empêchent de faire un tel travail.

[29] La division générale a fait une erreur en exigeant que la requérante remplisse le critère des efforts de retour à l'emploi sans d'abord expliquer quels éléments de preuve démontraient l'existence d'une certaine capacité de travail.

[30] La division générale a aussi fait une erreur de droit dans l'analyse des démarches thérapeutiques de la requérante.

### **Deuxième erreur de droit : défaut de tirer une conclusion sur les répercussions probables du refus de traitement sur l'invalidité de la requérante**

[31] La division générale n'a pas tenu compte des effets que le traitement aurait sur l'invalidité de la requérante. C'est une erreur de droit.

[32] La Cour d'appel fédérale est claire : si la requérante refuse un traitement de façon déraisonnable, la personne qui rend la décision doit aussi tenir compte de l'incidence que ce refus pourrait avoir sur « l'état d'incapacité » de la requérante<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir la décision *Garrett c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 84.

<sup>14</sup> Voir la décision *Lalonde c Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 211.



[33] La division générale a fait une erreur de droit en tirant une conclusion sans s'appuyer sur des éléments de preuve montrant les effets du traitement sur l'invalidité de la requérante.

[34] La division générale a décidé que la requérante avait refusé de façon déraisonnable un traitement de physiothérapie.

[35] La division générale a décidé que le fait de suivre les conseils médicaux sur la physiothérapie

aurait pu changer la donne pour l'invalidité de la requérante. Le médecin qui lui a recommandé le traitement « croyait de toute évidence que la physiothérapie aurait une incidence positive sur l'état [de la requérante], car il continuait de la recommander. J'accepte cette opinion. La physiothérapie est un traitement conservateur et typique des maux de dos et des limitations fonctionnelles<sup>15</sup> ».

[36] Selon moi, la division générale a fait une erreur de droit. Je comprends que la façon dont la division générale applique le droit établi aux faits n'est pas une erreur sur laquelle je peux me pencher dans ma décision<sup>16</sup>.

[37] À mon avis, la division générale n'a tiré aucune conclusion abordant les effets de la physiothérapie sur l'invalidité de la requérante. Autrement dit, le fait que la physiothérapie aurait une incidence positive sur le problème de santé de la requérante parce que le médecin recommandait toujours ce traitement ne constitue pas une conclusion sur les effets du traitement sur l'**invalidité**.

[38] La division générale ne mentionne pas les répercussions possibles de la physiothérapie sur la capacité de travail de la requérante.

[39] La vague mention d'un changement ou d'une incidence positive ne démontre pas que la division générale s'est penchée sur les éléments de preuve pour déterminer la façon dont ils démontraient les effets du traitement sur l'invalidité. On s'attend à ce que

---

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 43 de la décision de la division générale.

<sup>16</sup> L'application des faits au droit entraîne une erreur mixte de fait et de droit, et je ne peux pas réparer ce genre d'erreur. Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

tous les traitements améliorent les choses d'une façon ou d'une autre, mais cela ne nous dit pas si la physiothérapie aurait des répercussions importantes sur l'invalidité. Il serait insensé de refuser une pension d'invalidité à une personne qui ne veut pas suivre un traitement qui, de toute façon, ne lui donnerait aucune chance d'améliorer sa situation et d'atténuer son invalidité.

[40] Dans d'autres affaires (et en ce qui concerne le Cadre d'évaluation de l'invalidité du Régime de pensions du Canada dont se sert le ministre), j'ai remarqué que le traitement peut comprendre ce qui est nécessaire pour rétablir ou améliorer la santé d'une personne en particulier, pour lui permettre de fonctionner ou bien pour prévenir ou retarder la détérioration de sa santé<sup>17</sup>. Les gens réagissent différemment à divers traitements. Le traitement peut chercher à guérir la maladie ou à éliminer la cause du problème de santé. Il peut aussi viser à soulager les symptômes de la personne ou l'aider à mieux comprendre la maladie et lui offrir des mécanismes d'adaptation pour lui permettre de s'adapter à ses limitations.

[41] Le ministre a fait valoir que la division générale n'a fait aucune erreur de droit à ce sujet. Selon lui, lorsqu'une professionnelle ou un professionnel de la santé recommande un traitement, on présume que le traitement aura un effet bénéfique sur les problèmes de santé<sup>18</sup>.

[42] Selon moi, sur le plan juridique, la question n'est pas de savoir si le traitement aura des effets bénéfiques sur les problèmes de santé d'une personne. La Cour d'appel fédérale exige plutôt que l'on regarde si le traitement aura une incidence sur l'invalidité de la personne. Il se peut qu'un problème de santé s'améliore en quelque sorte grâce à la physiothérapie, mais que l'évolution ne soit pas suffisante pour avoir des répercussions sur l'invalidité de la personne.

[43] Le dossier ne comporte aucun élément de preuve qui aborde l'ampleur des bénéfices que la physiothérapie était censée avoir sur l'invalidité de la requérante ou

---

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 16 de la décision *TM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1279.

<sup>18</sup> La division générale s'appuie sur les paragraphes 32 à 34 de la décision *KS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 868.

qui précise comment la physiothérapie allait l'aider et pendant combien de temps. La division générale n'a pas vérifié quels seraient les effets de la physiothérapie sur l'invalidité de la requérante. Si le traitement avait atténué l'invalidité de façon à ce que la requérante puisse travailler, il aurait été important de rejeter l'appel de la requérante parce qu'elle aurait refusé un traitement de façon déraisonnable.

[44] Cependant, lorsqu'aucun élément de preuve ne laisse croire que le traitement aurait une incidence sur son invalidité, le fait qu'elle l'ait refusé de façon déraisonnable ne devrait pas nécessairement mener à la conclusion qu'elle n'est pas admissible à la pension d'invalidité.

[45] Puisque ces deux erreurs se rapportent aux questions centrales auxquelles la division générale devait répondre, je vais maintenant corriger les erreurs.

### **Corriger les erreurs en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre**

[46] Après avoir constaté que la division générale a fait une erreur, je dois choisir comment la corriger. Je peux rendre la décision qu'elle aurait dû rendre ou je peux lui renvoyer l'affaire pour réexamen<sup>19</sup>. Je peux trancher toute question de droit pour rendre une décision dans un appel<sup>20</sup>.

[47] Le ministre et la requérante n'avaient pas d'objection à ce que je rende la décision que la division générale aurait dû rendre. C'est là une manière efficace d'aller de l'avant dans de nombreuses affaires<sup>21</sup>.

[48] Je vais donc rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. J'ai écouté l'audience de la division générale et examiné les documents au dossier. J'ai les renseignements dont j'ai besoin pour décider si la requérante est admissible à la

---

<sup>19</sup> Selon l'article 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>20</sup> Selon l'article 64 de la *Loi*.

<sup>21</sup> L'article 2 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* mentionne la nécessité de procéder de façon rapide et équitable.

pension d'invalidité. Rendre la décision que la division générale aurait dû rendre est la solution qui est juste, rapide et équitable dans les circonstances.

### **L'invalidité de la requérante est grave**

[49] Pour être admissible à une pension d'invalidité, la requérante doit avoir une invalidité grave au sens du *Régime de pensions du Canada*. Une personne atteinte d'une invalidité grave est « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>22</sup> ».

[50] Chaque mot de cette définition a un sens. Dans le contexte du Régime, une invalidité grave se rapporte à ce qu'une personne peut et ne peut pas faire (dans le cadre d'un travail). Les choses que les personnes ne peuvent pas faire à cause d'une invalidité sont parfois appelées « limitations fonctionnelles ».

[51] À mon avis, la requérante a prouvé qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au sens du *Régime de pensions du Canada*. Son invalidité était grave et prolongée au cours de sa période de couverture, qui a pris fin le 31 décembre 2020<sup>23</sup>. J'ai tenu compte des éléments suivants :

- les problèmes de santé de la requérante (ce qui implique une évaluation globale de l'état de santé – de toutes les déficiences qui pourraient nuire à la capacité de travail<sup>24</sup>);
- son passé (y compris son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie<sup>25</sup>);

---

<sup>22</sup> Selon l'article 42(2) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>23</sup> La période de couverture (période minimale d'admissibilité ou PMA) se calcule selon les cotisations que la requérante a versées au Régime de pensions du Canada.

<sup>24</sup> La Cour d'appel fédérale aborde cet élément dans l'affaire intitulée *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

<sup>25</sup> Ces éléments, que je dois prendre en considération, sont tirés d'une affaire appelée *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

- ce que la requérante a fait pour gérer ses problèmes de santé et si elle a refusé un traitement de façon déraisonnable<sup>26</sup>.

[52] Compte tenu de ces trois éléments, je suis d'avis que la requérante n'a pas la moindre capacité de travail (capacité résiduelle). Ses limitations fonctionnelles l'empêchent de détenir une occupation véritablement rémunératrice. D'autres caractéristiques personnelles entraînent des difficultés ou créent des obstacles à l'emploi. Elle a fait des démarches pour gérer ses problèmes de santé et elle n'a pas refusé un traitement de façon déraisonnable. Comme j'ai conclu qu'elle n'a pas la capacité de travailler, la requérante n'a pas à démontrer que ses efforts pour trouver et garder un emploi ont échoué pour des raisons de santé.

### **Problèmes de santé et limitations fonctionnelles de la requérante**

[53] La requérante a de multiples limitations fonctionnelles qui, prises ensemble, font qu'elle est régulièrement incapable d'exercer un emploi véritablement rémunérateur. Elle a présenté des documents médicaux et d'autres éléments de preuve, dont son témoignage, qui montrent que son invalidité est grave.

[54] La requérante n'a pas une certaine capacité de travail (parfois appelée « résiduelle ») qui déclencherait l'usage du critère des efforts de retour à l'emploi.

[55] Je suis convaincue que la preuve médicale présentée par la requérante ainsi que son témoignage à l'audience de la division générale montrent qu'elle a de réelles limitations qui nuisent à sa capacité de travail.

---

<sup>26</sup> Dans la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33 et la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48, la Cour d'appel fédérale a expliqué que les personnes qui demandent des prestations doivent faire des efforts raisonnables pour améliorer leur état de santé. Ces décisions ne mentionnent pas l'épuisement de toutes les options de traitement. L'exigence énoncée dans la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211 précise qu'il ne faut pas refuser un traitement de façon déraisonnable, ce qui est différent de l'épuisement de toutes les options de traitement.

[56] Après le témoignage de la requérante, j'admets les faits suivants :

- Elle a de gros maux de dos qui limitent sa capacité à se pencher et à se retourner.
- Ses douleurs au dos irradient dans sa jambe droite, ce qui lui donne une sensation de faiblesse.
- Elle peut rester debout ou assise pendant un maximum de 10 minutes. Elle doit changer de position.
- Elle peut marcher pendant 10 minutes avant de devoir se reposer.
- Les douleurs nuisent à son sommeil et elle a de la difficulté à trouver une position confortable<sup>27</sup>.

[57] La preuve médicale confirme que la requérante a des douleurs et des limitations.

[58] Le 15 mai 2019, l'imagerie par résonance magnétique de la colonne lombaire de la requérante a révélé des problèmes aux vertèbres L4-L5, y compris une diminution de l'espace entre les vertèbres, une protrusion discale et un léger spondylolisthésis<sup>28</sup>. Il n'y avait aucun signe de sténose spinale ni de lésion des nerfs.

[59] La requérante a été dirigée vers un spécialiste de la douleur. Son rapport est daté du 13 août 2019<sup>29</sup>. Il mentionne que la requérante se plaignait de douleurs au dos et aux jambes depuis huit mois. Marcher aggravait les douleurs. Il a dit que la requérante avait une amplitude de mouvement réduite et qu'elle avait une sensibilité au toucher dans la région de la colonne lombaire.

[60] Dans le Rapport médical pour le Régime de pensions du Canada, le médecin de famille de la requérante a aussi mentionné la diminution de l'amplitude des mouvements et de la force. Il a précisé que la requérante ne pouvait pas se tenir debout

---

<sup>27</sup> Voir le paragraphe 21 de la décision de la division générale. J'en adopte le texte.

<sup>28</sup> Voir la page GD2-70 du dossier d'appel.

<sup>29</sup> Voir la page GD2-76.

ni rester assise plus de 15 minutes. Il croyait que le problème de santé allait probablement se détériorer et il ne s'attendait pas à ce que la requérante retourne un jour au travail<sup>30</sup>.

[61] Dans un rapport médical rempli le 19 novembre 2020 (le mois précédant la fin de la période de couverture), le médecin de la requérante a confirmé qu'elle avait encore des douleurs au dos qui irradiaient dans la jambe droite. Il a ajouté qu'elle avait de la difficulté à se pencher, à se retourner, à se tenir debout et à marcher pendant de longues périodes. Il a précisé que la requérante a refusé d'aller en neurochirurgie après avoir été informée qu'une chirurgie comportait des risques. Elle a choisi la gestion de la douleur comme traitement pour son problème de santé<sup>31</sup>.

[62] Dans un rapport daté du 23 octobre 2002, un autre spécialiste de la douleur a confirmé que la requérante avait des douleurs au dos qui descendaient dans la jambe droite lorsqu'elle restait debout ou assise pendant plus de 15 minutes<sup>32</sup>. Il a mentionné qu'elle avait de la difficulté à se pencher, à se retourner, à marcher et à se tenir debout. Il a diagnostiqué des douleurs mécaniques chroniques au bas du dos ainsi qu'une distension de l'articulation sacro-iliaque et des facettes droites des vertèbres lombaires.

[63] Les dossiers cliniques du médecin documentent les douleurs au dos et aux jambes de la requérante dans les mois suivant la fin de la période minimale d'admissibilité. Le médecin de famille a recommandé la physiothérapie plus d'une fois.

[64] Un troisième spécialiste de la douleur a vu la requérante après la fin de la période de couverture<sup>33</sup>. Ses rapports confirment que les douleurs étaient toujours présentes. Ils précisent que les douleurs au bas du dos étaient persistantes et ne s'amélioraient pas. La requérante recevait des injections contre la douleur. Elle avait un diagnostic de hernie discale et de douleurs mécaniques au bas du dos. Le spécialiste

---

<sup>30</sup> Voir la page GD2-70.

<sup>31</sup> Voir la page GD2-17.

<sup>32</sup> Voir la page GD2-18.

<sup>33</sup> Voir les pages GD7-2 et GD9-2.

de la douleur ne lui a pas recommandé de retourner au travail en raison de ses douleurs chroniques au bas du dos.

[65] La requérante a des maux de dos qui limitent le temps qu'elle peut passer debout ou assise et la durée de ses marches. Elle doit régulièrement changer de position. Elle a des limitations relatives à la torsion et à la flexion, et l'amplitude de mouvement du bas du dos est limitée.

[66] Durant son témoignage, la requérante a parlé des répercussions de la douleur sur sa vie quotidienne<sup>34</sup>. Elle n'a aucun passe-temps et quitte la maison seulement pour aller chez le médecin. Elle ne peut pas conduire plus de 15 minutes parce qu'elle a trop de douleurs. Elle n'assiste pas aux fêtes dans sa famille ou avec ses proches. Sa famille élargie l'aide pour le ménage, la lessive et d'autres tâches ménagères. Elle a besoin d'aide pour certains soins personnels comme prendre une douche. Elle se prépare elle-même une tasse de thé quand personne de sa famille n'est disponible pour l'aider.

[67] La requérante a des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travail. Son passé est également important. Certains aspects de son expérience forment des obstacles supplémentaires à l'employabilité.

### **Caractéristiques de la requérante**

[68] Pour décider si la requérante a des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travail, je dois évaluer son degré d'employabilité dans un contexte réaliste, étant donné :

- son âge;
- son niveau d'instruction;

---

<sup>34</sup> Se référer à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, à environ 45 min.



- son aptitude à parler, à lire et à écrire en anglais;
- ses antécédents de travail et son expérience de vie<sup>35</sup>.

[69] La requérante avait 37 ans lorsqu'elle a cessé de travailler et qu'elle a demandé une pension d'invalidité. Son âge n'est pas un obstacle au retour au travail et elle est encore à de nombreuses années de l'âge normal de la retraite au Canada.

[70] Son niveau d'instruction et sa capacité à parler l'anglais constituent des obstacles à l'employabilité au Canada. La requérante a fait l'équivalent de ses études secondaires en Inde<sup>36</sup>. Elle a déclaré (et j'accepte son témoignage) qu'elle ne parle pas, ne lit pas et ne comprend pas l'anglais. Elle a déclaré qu'elle parlait le pendjabi aux endroits où elle a travaillé. Elle se fiait aux traductions de ses collègues qui parlaient le pendjabi et l'anglais ou des personnes bilingues qui la supervisaient pour comprendre les instructions et communiquer avec les autres<sup>37</sup>.

[71] Elle n'a aucune expérience de travail en Inde. Au Canada, elle a travaillé comme emballeuse dans des entrepôts industriels. Elle n'a aucune compétence en informatique, elle ne vérifie pas son propre compte de courriel et elle n'utilise pas les médias sociaux.

[72] Pour trouver un travail moins exigeant physiquement que ce qu'elle faisait en entrepôt, je crois qu'elle devrait probablement améliorer sa maîtrise de l'anglais avant de se recycler, car il est peu probable que son expérience de travail en entrepôt la mène vers un emploi moins exigeant sur le plan physique. Pour de nombreux emplois de cette nature, la capacité de communiquer en anglais serait nécessaire.

[73] Les caractéristiques personnelles de la requérante, en particulier son manque de compétences en anglais et son manque d'expérience de travail ou de compétences

---

<sup>35</sup> La Cour d'appel fédérale a dressé cette liste dans la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

<sup>36</sup> Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, à 14 min 16 s.

<sup>37</sup> Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, à 41 min 33 s.

transférables pouvant la mener vers un emploi moins exigeant sur le plan physique, constituant de réels obstacles à son employabilité dans un contexte réaliste.

### **La requérante a tâché de gérer ses maux de dos et, quand elle a refusé le traitement, elle a agi de façon raisonnable**

[74] La requérante a fait des démarches pour améliorer son état de santé et elle n'a refusé aucun avis médical de manière déraisonnable.

[75] Les personnes qui demandent des prestations doivent faire la preuve des efforts qu'elles ont faits pour gérer leurs problèmes de santé<sup>38</sup>. Il n'y a pas d'exigence précise qui dit que la preuve doit provenir de leur médecin, mais les médecins incluent souvent ce genre d'information dans leurs rapports. Il n'y a pas de prescription explicite voulant que les efforts doivent être importants, considérables ou autrement exhaustifs.

[76] Dans l'affaire *Sharma*, la Cour d'appel fédérale semble être d'accord avec la façon dont la division d'appel a qualifié le critère des « efforts raisonnables » et d'« explication raisonnable » pour justifier le non-respect des conseils médicaux<sup>39</sup>.

[77] Il est important de fixer la barre à des « efforts raisonnables » et à une « explication raisonnable » parce que certaines personnes qui sont régulièrement incapables de détenir une occupation véritablement rémunératrice n'auront pas essayé tous les traitements habituellement associés à leurs problèmes de santé. Il leur suffit de faire des efforts raisonnables.

[78] La requérante a fait des démarches pour gérer ses problèmes de santé et elle n'a pas refusé un traitement médical de façon déraisonnable.

[79] Elle a refusé de continuer la physiothérapie après l'avoir essayée pendant environ un mois. Des éléments de preuve montrent que son médecin de famille l'a

---

<sup>38</sup> La Cour d'appel fédérale a expliqué cette exigence au paragraphe 16 de la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

<sup>39</sup> Voir le paragraphe 4 de la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48, qui mentionne que la division d'appel a examiné si le requérant avait fait des efforts raisonnables pour suivre les conseils de son médecin afin d'atténuer ses problèmes de santé ou s'il avait expliqué de façon raisonnable pourquoi il ne les avait pas suivis. La Cour d'appel fédérale n'a pas modifié le critère que la division d'appel a appliqué dans cette affaire.

encouragée plus d'une fois à poursuivre la physiothérapie. La requérante a fourni une explication raisonnable justifiant son refus de continuer la physiothérapie, car elle a déclaré que c'était trop douloureux.

[80] Même si cette explication était déraisonnable, je n'ai pas assez d'information sur les effets que la physiothérapie était censée avoir sur l'invalidité de la requérante. Pour la pension d'invalidité, ce qui importe est la capacité de travailler. Le dossier ne mentionne pas et ne laisse pas entendre que des traitements continus de physiothérapie devaient avoir une incidence sur l'invalidité de la requérante.

[81] Étant donné les douleurs dont la requérante a parlé dans son témoignage, je ne déduirai pas que les recommandations répétées du médecin au sujet de la physiothérapie voulaient dire qu'il pensait que ce traitement n'entraînerait aucun [*sic*] changement dans la capacité de travail de la requérante.

[82] À l'audience de la division générale, en réponse à une question sur le manque d'efficacité de la physiothérapie ou de la chiropractie pour soulager la douleur, la requérante a déclaré que son médecin lui avait dit d'arrêter parce que les traitements ne changeaient rien<sup>40</sup>. Personne n'a demandé à la requérante quand le médecin lui avait donné ce conseil. Un tel conseil pourrait expliquer pourquoi la physiothérapie est suggérée à plusieurs reprises dans les notes, puis les suggestions arrêtent, mais je ne peux pas en être certaine. Le rapport médical pour le Régime de pensions du Canada indique que la requérante a essayé la physiothérapie, mais qu'elle [traduction] « ne répond pas<sup>41</sup> ».

[83] La requérante n'a pas exploré la possibilité d'une chirurgie du dos, mais son médecin n'a pas répété sa recommandation et la clinique de traitement de la douleur n'a pas non plus suggéré qu'elle envisage à nouveau cette option. Le diagnostic posé par la clinique était une discopathie dégénérative de la colonne lombaire et une

---

<sup>40</sup> Se référer à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, à environ 21 min 35 s.

<sup>41</sup> Voir la page GD2-72 du dossier d'appel.

radiculopathie, et elle a informé la requérante qu'il est impossible de contrôler la douleur à cent pour cent<sup>42</sup>.

[84] Durant son témoignage, la requérante a dit qu'elle prenait de l'Advil et du Tylenol pour ses maux de dos sur les conseils de son médecin. Lorsqu'il l'a dirigée vers une clinique de traitement de la douleur, elle a participé aux traitements que la clinique lui suggérait. Elle a d'abord essayé la gabapentine. Elle recevait des injections chaque semaine pour soulager ses douleurs. Plus tard, les injections lui étaient données chaque mois. Elle reçoit encore les injections, mais elle ne les trouve pas bénéfiques.

[85] La requérante a aussi déclaré qu'elle fait des exercices à la maison même si elle ne trouve pas que cela l'aide vraiment<sup>43</sup>.

**La requérante n'a pas la capacité de travailler, alors elle n'a pas besoin de démontrer que ses efforts pour trouver et conserver un emploi ont échoué en raison de son invalidité**

[86] Selon moi, rien ne prouve l'existence d'une capacité de travail.

[87] Les rapports médicaux de la requérante sont très clairs quant à l'ampleur de ses limitations fonctionnelles. Les douleurs au dos et aux jambes limitent non seulement sa capacité à marcher et à se tenir debout, mais aussi à rester assise. Elle ne peut pas soulever des objets ni se pencher. Sa vie de tous les jours montre qu'elle passe sa journée à essayer de composer avec ses douleurs et qu'elle n'est même pas capable d'effectuer par elle-même les tâches de routine à la maison.

[88] De toute évidence, elle ne peut pas retourner faire de l'emballage, ce qui excéderait sa capacité à marcher, à se tenir debout, à soulever des objets, à les transporter et à se retourner. Mais comme il faut qu'elle change de position régulièrement et qu'elle a des limitations en position assise, elle n'est pas non plus en mesure de faire un travail sédentaire. J'accepte la preuve du médecin de la requérante, qui précise en termes clairs qu'il a recommandé à la requérante de cesser de travailler

---

<sup>42</sup> Voir la page GD2-78.

<sup>43</sup> Écouter l'enregistrement de la décision de la division générale, vers 24 min.

en juin 2019 et que, d'un point de vue strictement médical, il ne s'attend pas à ce qu'elle retourne un jour travailler, peu importe le type d'emploi<sup>44</sup>.

[89] De plus, j'accepte le témoignage de la requérante au sujet des répercussions de son invalidité sur sa vie quotidienne. J'admets aussi qu'elle n'est pas physiquement capable de se recycler comme elle aurait besoin de le faire pour occuper un emploi sédentaire. Elle ne peut pas rester assise plus de 15 minutes<sup>45</sup>. Le fait qu'elle ne maîtrise pas l'anglais est un obstacle majeur à l'accès au travail sédentaire au Canada.

[90] La requérante n'a pas à démontrer que ses efforts pour trouver et garder un emploi ont échoué pour des raisons de santé.

### **L'invalidité est prolongée**

[91] L'invalidité de la requérante doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie. Ainsi, l'invalidité est prolongée au sens du *Régime de pensions du Canada*<sup>46</sup>.

[92] En octobre 2019, le médecin de la requérante a déclaré que, d'un point de vue strictement médical, il ne s'attendait pas à ce qu'elle retourne travailler un jour, tous types de travail confondus. Sous « pronostic », le médecin a déclaré qu'il s'attendait à ce que le problème de santé de la requérante se détériore, soit continu et dure plus d'un an.

[93] Des années plus tard, en 2022, lorsque la requérante a témoigné à l'audience de la division générale, elle a expliqué que ses douleurs étaient pires qu'avant. Son état s'était détérioré malgré des années de traitement, qui comprenait la prise de médicaments et 8 mois de suivi dans une clinique de traitement de la douleur<sup>47</sup>.

[94] Je suis convaincue que la requérante avait une invalidité grave et prolongée en juin 2019, c'est-à-dire avant que sa période de couverture se termine le

---

<sup>44</sup> Voir la page GD2-72.

<sup>45</sup> Encore une fois, voir la page GD2-72.

<sup>46</sup> Selon l'article 42(2) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>47</sup> Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, à 41 min.

31 décembre 2020. Elle a demandé la pension en octobre 2019. Les versements commencent en octobre 2019, c'est-à-dire quatre mois après qu'elle est devenue invalide en juin 2019<sup>48</sup>.

## Conclusion

[95] J'ai accueilli l'appel. La division générale a fait des erreurs de droit. J'ai rendu la décision qu'elle aurait dû rendre : la requérante a droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada*. Les paiements commencent en octobre 2019.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel

---

<sup>48</sup> Selon l'article 69 du *Régime*.